

DECRET N° 88-236 du 15 Juin 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Appolinaire GOMEZ, Administrateur des Impôts ex-Chef du service des domaines de l'Enregistrement du Timbre et des Assurances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 20 Avril 1988,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Appolinaire GOMEZ, Administrateur des Impôts ex-Chef service des Domaines, de l'enregistrement du Timbre et des Assurances impliqué dans une affaire de détournements de deniers publics.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Moustapha FASSASSI du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Octave ROKO de l'Inspection Général d'Etat, Section Financière ;

- Célestin ZEKPA de l'Inspection Général d'Etat, Section Administrative ;

.../...

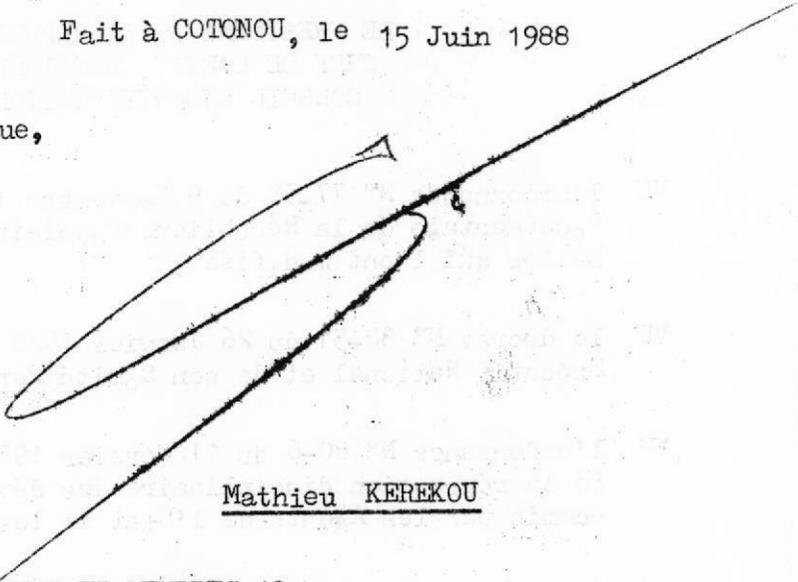
- Antoine HEDJI du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Giséle ALIHONOU et Paul TOLOME du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Commissaire de Police Francis BEHANZIN et Sergent Chef Karim MOUSTAPHA des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-